EXTRAIT

DU PROCES VERBAL DE LA CONFERENCE,

TENUE DANS UNE DES SALLES DU SEMINAIRE DE SAINT SULPICE, LE 15 FEVRIER 1849.

LES MATIÈRES PROPOSÉES PAR MONSEIGNEUR DE MONTRÉAL, ET QUI ONT ÉTÉ DISCUSTÉES, SONT :

OCCASIONS.

1°. Les bals publics pourront être tolérés, conformément à la Circulaire du 16 février 1843, quand ils ne seront pas une occasion prochaine de péché ; mais il faudra prudemmenten éloigner les Fidèles, parce qu'il est rare qu'ils soient innocents.

2°. Même conduite par rapport aux bals particuliers, en observant que souvent dans ceux-ci il ne règne pas la même décence que dans ceux-là.

3°. Même décision par rapport aux spectacles, au sujet desquels l'on pourra être plus coulant, si les pièces, les ajustements sont chastes.

4°. L'on ne peut absoudre ceux qui ne veulent pas renoncer à la lecture des Romans immoraux ; mais il est de la prudence de ne pas nommémennt désigner les journaux qui les reproduisent.

5°. L'on suivra, par rapport aux fréquentations pour le mariage, les règles tracées dans la Circulaire sus-dite. Mais l'on pourra laisser les époux se fréquenter après les fiançailles, comme auparavant.

6°. L'on peut tolérer la nécessité où se trouvent certains parents très-pauvres de faire coucher ensemble leurs enfants des deux sexes, pourvû que toutes les précautions possibles soient prises pour la garde de leur innocence.

7°. Les mères qui couchent leurs petits enfants avec elles, ne pouvant faire autrement, pourraient être absous, si elles prenaient des moyens efficaces pour prévenir tout malheur de suffocation, v. g., en leur faisant une coache dans la ruelle du lit.

8°. Les enfans qui demeurent chez leurs parents, dans de mauvaises maisons, pourront être admis aux Sacrements, si ce n'est pas pour eux une occasion prochaine de péché.

9°. Même conduite par rapport aux couturières, qui vont travailler chez les tailleurs, en compagnie de jeunes gens. Il faut toutefois observer que celles qui s'engagent dans des boutiques retirées, et dont les maîtres sont ou absents ou négligents, sont plus en danger.

COOPERATION.

1°. Les propriétaires ne peuvent louer leurs maisons à des personnes qu'ils savent tenir mauvais commerce, et ne sauraient être absous que sous la promesse de renvoyer au plustôt ces sortes de locataires.

2°. Les charretiers doivent se refuser de conduire aux mauvaises maisons, s'ils sont certains que c'est pour y faire du mal que l'on y va. Mais ils ne sont tenus à prendre là-dessus aucune information de ceux qui demandent à se faire mener dans telle et telle maison.

3°. Les bouchers, boulangers et autres, qui vont y vendre des provisions, *secluso scandalo*, ne doivent pas être inquiétés.

4°. De même ceux qui y vont travailler à des ouvrages d'ailleurs permis.

5°. Les enfans qui fréquentent les écoles, tenues par des protestans, ne doivent pas être inquiétés, tant qu'il n'y aura pas pour eux de bonnes écoles anglaises catholiques, pourvû qu'il n'y ait pas de danger pour leur foi, dans les livres et l'enseignement religieux des Instituteurs.

6°. Même conduite à l'égard des parents de ces enfans, pourvû qu'ils veillent soigneusement à ce que l'on ne fasse rien qui expose leur foi.

JUSTICE.

Il ne faut point inquiéter :

1°. Ceux qui prêtent à intérêt, si, ayant à cœur leur salut, ils protestent néanmoins qu'ils sont moralement certains de retirer, par le commerce, l'achat de terres, etc. etc., de leur argent, un intérêt, pour le moins aussi haut que celui qu'ils exigent en le prêtant ; 2°. Ceux qui achètent de bonne foi des billets et les escomptent avec un profit au-dessus du taux légal ; 3°. Les couturières qui gardent les retailles, pourvû qu'elles remplissent exactement les conditions de la commande.

Quant à ceux qui n'ont pas payé leurs dîmes, ils sont tombés dans la réserve, si leur négligence est jugée mortelle. Ils pourront néanmoins être absous, par ceux qui ont le pouvoir des cas réservés, s'ils sont jugés incapables de tromper, et si le recours à leur Curé, pour s'arranger, ne leur est pas facile.

ADMISSION AUX SACREMENTS.

1°. Dans l'extrême nécessité, l'on n'administrera aux malades, que l'on ne pourra faire sortir des mauvaises maisons, que la Pénitence, l'Extrême-Onction, avec l'Indulgence *in articulo mortis*; mais l'on exigera auparavant la réparation des scandales. L'on fera les choses aussi simplement et secrètement que possible ; de manière à satisfaire aux Règles de l'Eglise, et à inspirer en même temps de l'horreur pour de pareilles maisons. On excitera toutefois les malades au désir de la communion.

2°. Les filles qui sont tombées en faute ne devront être ordinairement admises à la communion que trois mois après leurs couches.

3°. On ne leur permet pas la communion dans le temps de leur grossesse.

4°. *Habituatus est ille qui habitum contraxit inaliquo peccato de quo non adhuc est confessus.* (*S. Lig.*)

5°. *Recidivus est ille qui post confessionem eodem vel quasi eodem modo est relapsus absque emendatione.* (*Idem.*)

La meilleure marque pour s'assurer que l'habitude est rompue, est la *générosité* avec laquelle le pécheur s'assujétit à des choses pénibles à la nature, v. g. à confesser des péchés cachés, à renoncer à l'amitié de certaines personnes pour lesquelles ils ressent un violent penchant, à restituer le bien mal acquis.

6°. Les bouchers qui tuent, les boulangers qui cuisent, les jardiniers qui cueillent, les gens qui voyagent avec des charges, les dimanches et fêtes, pour le marché du lendemain, ne doivent pas être inquiétés, pourvû qu'ils ne fassent que le strict nécessaire. Même conduite à l'égard des navigateurs qui, par nécessité de gagner leur vie, travaillent et perdent la messe, les dimanches et fêtes, qu'ils passent à bord de leurs vaisseaux.

Même conduite envers ceux qui vendent des provisions, pourvû que ce ne soit que pour les besoins du jour. Il faudrait être plus sévère à l'égard des aubergistes qui vendent des liqueurs enivrantes ces jours-là, excepté quand ils reçoivent de vrais voyageurs.

7°. Ceux qui se présentent au mariage avec des habitudes tout-à-fait indignes de l'absolution, doivent être excités à la contrition parfaite, instruits des devoirs du mariage et laissés à leur bonne foi pour la réception de ce sacrement. Il ne faudrait les engager à différer que lorsqu'il y a espérance de succès et qu'il n'y a point de scandale à craindre. Il est à souhaiter que la pratique de ne publier les bans de mariage qu'après que les parties se sont confessées, s'introduise partout.

8°. *Tactus inter conjuges sunt mortales quandò intervenit pollutio, vel periculum proximum pollutionis extra vas naturale.* Chaque confesseur fera bien de conseiller aux gens mariés de faire quelque prière avant et après l'action du mariage.

9°. Les enfants qui n'ont pas sept ans pourront recevoir l'absolution, l'extrême-onction et l'Indulgence et si, vers l'âge de 8 à 9 ans, ils sont suffisamment instruits, on pourra leur donner la communion et leur faire recevoir la confirmation.

10°. Faire tout au monde pour engager les *Odd-Fellows* à quitter cette Société ; toutefois ne les y obliger sous peine de refus de l'absolution que lorsque le confesseur s'aperçoit qu'il y a dans cette association, *machinations* contre la Religion ou l'Etat.

11°. Le jeu intéressé peut être toléré s'il n'est pas une occasion prochaine de ruine temporelle ou spirituelle, en exposant les joueurs à des pertes considérables, ou à des emportements furieux, à des blasphèmes, etc.

(*Signé*) ✠ IG. ÉV. DE MONTREAL.

(*Contresigné*) A. PINSONNAULT, *Ptr. Secrétaire.*

(*Vraie Copie*) A. Pinsonnault Ptre *Secrétaire.*